AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE
TE MANA TATA'URA'A MĀTETE I PŌRINETIA

Test de marché du 10 septembre 2026

Dans le cadre de l'instruction d'une saisine déposée par la société Pacific Mobile Telecom (Vodafone), l'OPT et ONATi ont transmis à l'Autorité une proposition d'engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par le service d'instruction dans le secteur de la téléphonie mobile en Polynésie française.

L'Autorité la publie à l'attention de tiers intéressés.

L'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») dispose de la faculté, en application du I de l'article LP 641-2 du code de la concurrence, d'accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à des pratiques susceptibles d'être prohibées par le droit de la concurrence. Les modalités de cette procédure sont prévues à l'article A. 640-2 du même code.

Dans le cadre du dossier n° 20/0015 F relatif aux conditions d'accès de la société Pacific Mobile Telecom (ci-après « **PMT** ») aux prestations d'itinérance mobile proposées par ONATi SAS (ci-après « **ONATi** »), l'Office des postes et télécommunications (ci- après « **OPT** ») et ONATi ont sollicité le bénéfice de la procédure d'engagements prévue au I de l'article LP 641-2 du code de la concurrence et ont proposé des engagements destinés à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par le service d'instruction.

Les engagements proposés sont aujourd'hui mis en ligne afin de permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations.

LE SECTEUR DE LA TELEPHONIE MOBILE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Le secteur de la téléphonie mobile en Polynésie française se caractérise par la présence de plusieurs opérateurs autorisés à fournir des services de télécommunications mobiles au public.

ONATi, filiale de l'OPT, est l'opérateur historique de télécommunications en Polynésie française. Elle exploite un réseau mobile couvrant l'ensemble des îles habitées du territoire et fournit, parallèlement à ses offres de détail commercialisées sous la marque Vini, différentes prestations de gros aux autres opérateurs de téléphonie mobile.

PMT exerce également une activité d'opérateur de téléphonie mobile en Polynésie française et commercialise ses offres sous la marque Vodafone Polynésie. Son réseau propre ne couvre toutefois pas l'ensemble du territoire polynésien. Dans certaines zones, elle peut dès lors recourir à des prestations d'itinérance fournies par ONATi afin de permettre à ses clients d'utiliser des services mobiles sur le réseau de cette dernière.

L'itinérance mobile consiste en effet, pour un opérateur disposant d'un réseau dans une zone déterminée, à accueillir sur celui-ci les clients d'un autre opérateur. Elle permet ainsi à l'opérateur accueilli de proposer des services à ses clients dans des zones où il ne dispose pas de son propre réseau.

Le dossier concerne plus particulièrement les prestations d'itinérance de données mobiles, ou data, proposées par ONATi à PMT dans les archipels éloignés (ci-après les « **AE** ») de la Polynésie française, à savoir les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes.

Ces prestations présentent une importance particulière compte tenu des caractéristiques géographiques de la Polynésie française. La dispersion des îles, les coûts de déploiement et d'exploitation des réseaux mobiles et les différences de couverture entre opérateurs peuvent conduire les opérateurs ne disposant pas d'un réseau propre dans certaines zones à dépendre des prestations d'itinérance pour y proposer leurs services.

ONATi est, à ce jour, le seul opérateur disposant d'un réseau mobile permettant de fournir des prestations d'itinérance data dans l'ensemble des AE. Elle est également présente sur le marché de détail des services de téléphonie mobile en Polynésie française, sur lequel elle est en concurrence avec PMT et Viti.

LES PRATIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PROHIBEES PAR LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Par courrier en date du 3 novembre 2020, enregistré le 9 novembre 2020 sous le numéro 20/0015 F, PMT a saisi l'Autorité de pratiques mises en œuvre par l'OPT et ONATi dans le secteur des prestations d'itinérance mobile en Polynésie française.

PMT a notamment contesté les conditions dans lesquelles ONATi lui a proposé, à compter du 6 août 2021, l'accès à une prestation d'itinérance data dans les AE, ainsi que l'évolution des conditions tarifaires applicables à cette prestation. Elle considère que ces conditions seraient susceptibles d'affecter sa capacité à concurrencer ONATi sur le marché de détail des services de téléphonie mobile en Polynésie française.

Le 27 août 2026, le service d'instruction de l'Autorité a transmis aux parties une évaluation préliminaire des pratiques en cause. À ce stade de l'instruction, il a considéré que les conditions tarifaires proposées par ONATi à PMT pour l'accès aux prestations d'itinérance data dans les AE étaient susceptibles de soulever des préoccupations de concurrence sous deux angles alternatifs distincts.

En premier lieu, le service d'instruction a examiné si certaines des conditions tarifaires successivement proposées par ONATi étaient susceptibles de produire un effet de compression de marge. Une telle pratique est susceptible d'être caractérisée lorsque l'écart entre le prix d'une prestation de gros fournie par une entreprise dominante et les prix qu'elle pratique sur le marché de détail ne laisse pas à un concurrent au moins aussi efficace un espace économique suffisant pour exercer son activité dans des conditions de rentabilité normales.

Au terme de son évaluation préliminaire, le service d'instruction a considéré que les conditions tarifaires proposées par ONATi au titre des années 2021, 2022, 2024 et 2025 étaient susceptibles de caractériser une pratique de compression de marge sur le marché aval des

services de téléphonie mobile en Polynésie française. Les conditions tarifaires proposées pour les années 2023 et 2026 n'ont, en revanche, pas été retenues dans le périmètre de cette préoccupation de concurrence.

En second lieu, le service d'instruction a examiné si les conditions dans lesquelles ONATi détermine et fait évoluer les tarifs de ses prestations d'itinérance data dans les AE étaient susceptibles de constituer des conditions de transaction inéquitables. Cette préoccupation porte notamment sur les modalités de détermination et d'évolution des tarifs ainsi que sur le degré de transparence permettant aux opérateurs accueillis d'en comprendre la construction et les variations.

Selon le service d'instruction, les pratiques ainsi identifiées sont susceptibles de constituer un abus de position dominante contraire à l'article LP 200-2 du code de la concurrence, sans qu'il soit possible, à ce stade et au vu des seuls éléments disponibles, de porter une appréciation définitive sur ce point.

LES ENGAGEMENTS PROPOSES

Après avoir pris connaissance de l'évaluation préliminaire, ONATi a proposé, le 9 septembre, plusieurs engagements destinés à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par le service d'instruction.

Engagement n°1 : amélioration de la transparence des conditions de détermination des offres de gros mobiles et formalisation des relations entre les activités de gros et de détail d'ONATi

ONATi s'engage, en premier lieu, à améliorer la transparence des conditions dans lesquelles sont déterminés les tarifs de certaines de ses offres de gros mobiles.

À ce titre, elle s'engage à transmettre à l'Autorité les modèles technico-économiques qu'elle utilise pour déterminer les conditions tarifaires de ses prestations d'itinérance mobile locale et de ses prestations d'hébergement d'équipements sur ses sites.

Ces modèles seront accompagnés d'une notice explicative détaillant les méthodes de comptabilisation et de valorisation retenues à partir des données issues de la comptabilité analytique d'ONATi. Cette notice précisera notamment les coûts directs et indirects pris en compte, les retraitements apportés aux données comptables ainsi que les méthodes d'allocation et de répartition des différentes masses de coûts.

ONATi s'engage également à tenir à la disposition de l'Autorité l'ensemble des données, retraitements et fichiers de calcul utilisés pour déterminer les conditions tarifaires, afin de permettre de reconstituer le calcul ayant conduit aux conditions tarifaires effectivement appliquées.

Pour les offres de gros mobiles dont les conditions tarifaires ne font pas l'objet d'une procédure conduisant à leur audit par la Polynésie française, ONATi prévoit en outre de désigner un commissaire aux comptes indépendant chargé de vérifier que les tarifs appliqués sont cohérents avec sa comptabilité et conformes aux modèles et méthodologies ainsi définis.

Cet audit donnera lieu à une attestation de conformité. En cas de réserve émise par l'expert, ONATi s'engage, sauf justification particulière, à modifier en conséquence les conditions tarifaires concernées.

ONATi s'engage, en second lieu, à formaliser un protocole interne définissant les modalités selon lesquelles ses activités de détail s'approvisionnent auprès de ses activités de production et de gros pour fournir leurs services mobiles.

Ce protocole précisera notamment les offres de gros utilisées pour la fourniture des services mobiles de détail d'ONATi ainsi que les conditions techniques, opérationnelles et financières applicables à ces relations internes, y compris les prix de cession internes pratiqués. Il sera accompagné d'une notice identifiant les prestations internes concernées ainsi que leur coût.

Le protocole devra être établi dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de l'Autorité acceptant les engagements. Il devra ensuite être actualisé en cas de modification des conditions d'approvisionnement des activités de détail d'ONATi.

Engagement n° 2 : conditions tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale

ONATi s'engage à encadrer les modalités de détermination des tarifs applicables aux prestations d'itinérance locale proposées à PMT.

En premier lieu, dans le cadre de la structure tarifaire binomiale appliquée à PMT pour les prestations d'itinérance voix et SMS dans les AE, ONATi s'engage à appliquer la méthodologie prévue par la convention d'itinérance locale conclue avec PMT.

Cette structure tarifaire repose sur deux composantes :

- une composante fixe fondée sur le coût de couverture supporté par ONATi pour fournir les prestations d'itinérance voix et SMS dans les AE ;
- une composante variable fondée sur le coût incrémental de fourniture de ces prestations et sur le trafic effectivement constaté dans cette zone.

Cette méthodologie s'appliquera aux prestations d'itinérance voix et SMS dans les îles des AE dans lesquelles ONATi propose une offre d'itinérance et que PMT ne couvre pas, en tout ou partie, au moyen de son propre réseau mobile ou d'un accord d'itinérance locale conclu avec un autre opérateur.

ONATi précise toutefois que cet engagement ne lui impose pas de maintenir une structure tarifaire binomiale pour les prestations concernées. Elle conserve la possibilité d'appliquer une autre structure tarifaire, notamment une tarification dans laquelle l'ensemble des coûts liés à la fourniture des prestations d'itinérance voix et SMS serait facturé en fonction des usages. ONATi pourra également appliquer une marge commerciale raisonnable pour déterminer les tarifs de ces prestations.

En second lieu, lorsqu'une structure tarifaire binomiale est appliquée à PMT pour les prestations d'itinérance voix et SMS dans les AE, ONATi s'engage à appliquer cette même structure :

- aux prestations d'itinérance voix et SMS dans les autres îles de la Polynésie française dans lesquelles elle propose ces prestations ;

- aux prestations d'itinérance data dans l'ensemble des îles de la Polynésie française dans lesquelles elle propose ces prestations.

S'agissant plus particulièrement des prestations d'itinérance data dans les AE, ONATi s'engage à déterminer le tarif de couverture sur la base de ses coûts et sans appliquer le mark-up de 15 % précédemment appliqué au titre des coûts généraux et de gestion administrative.

Cette mesure sera également appliquée à tout opérateur mobile autorisé en Polynésie française auquel ONATi fournira les mêmes prestations d'itinérance data dans les AE.

Engagement n° 3 : accès aux sites d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile d'ONATi et consultation des opérateurs

ONATi s'engage à mettre en place une offre de référence pour l'accès à ses sites d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile constitutifs de la boucle d'accès local en Polynésie française. Cette offre aura pour objet de permettre aux opérateurs de téléphonie mobile autorisés d'y héberger leurs propres équipements, sous réserve de faisabilité juridique, opérationnelle et technique.

L'offre de référence sera proposée de manière transparente et non discriminatoire et permettra aux opérateurs autorisés d'accéder aux capacités d'hébergement disponibles sur les sites concernés, une fois les besoins d'ONATi satisfaits.

Elle comprendra notamment :

- la réalisation d'une étude de faisabilité destinée à déterminer si les besoins exprimés par l'opérateur demandeur peuvent être satisfaits ;
- le cas échéant, la proposition d'une offre d'hébergement portant notamment sur la mise à disposition d'un emplacement au sol ou sur une structure verticale, l'accès à l'énergie ainsi que les interventions nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des équipements.

Les prestations fournies dans le cadre de cette offre de référence seront facturées sur la base de leurs coûts sous-jacents, majorés d'une marge raisonnable. Des délais maximaux de réalisation sont également prévus, selon que la prestation d'hébergement nécessite ou non le renforcement ou le remplacement du site concerné.

L'offre de référence sera adressée aux opérateurs autorisés dans le mois suivant la notification de la décision de l'Autorité acceptant les engagements et sera applicable aux demandes d'accès formulées à compter de sa notification.

ONATi s'engage également à mettre en place une procédure de consultation des opérateurs autorisés de téléphonie mobile préalablement à la création de nouveaux sites ou au renforcement de sites existants.

Cette procédure permettra aux opérateurs concernés d'exprimer leurs éventuels besoins en matière d'hébergement d'équipements mobiles sur les sites concernés avant la réalisation des travaux.

En cas de réponse favorable d'un opérateur dans le délai prévu, ONATi mettra en œuvre le processus prévu par l'offre de référence, sous les mêmes conditions et réserves.

DUREE ET SUIVI DE L'ENGAGEMENT

L'engagement Les engagements proposés par ONATi seraient mis en œuvre pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision de l'Autorité les acceptant et mettant un terme à la procédure 20/0015 F.

Cette durée pourrait être renouvelée une fois, pour une durée maximale de cinq ans, selon les modalités prévues par les engagements proposés.

ONATi prévoit également plusieurs mesures destinées à permettre à l'Autorité de suivre la mise en œuvre des engagements.

À ce titre, ONATi s'engage notamment à transmettre à l'Autorité :

- les modèles technico-économiques et les notices explicatives relatifs aux offres de gros mobiles concernées, selon les modalités et périodicités prévues par les engagements ;
- les attestations établies par le commissaire aux comptes indépendant pour les offres de gros mobiles non régulées ;
- le protocole interne relatif aux conditions d'approvisionnement de ses activités de détail, ainsi que ses éventuelles modifications ;
- toute modification de la convention d'itinérance conclue avec PMT ou toute nouvelle convention portant sur les mêmes prestations ;
- l'offre de référence relative à l'hébergement d'équipements mobiles sur ses sites ainsi que ses éventuelles modifications ; et
- les conventions ou accords conclus avec les opérateurs autorisés pour l'hébergement de leurs équipements mobiles sur les sites d'ONATi.

ONATi s'engage enfin à transmettre à l'Autorité un rapport annuel faisant état des mesures prises au cours de l'année écoulée pour la mise en œuvre de chacun des engagements applicables.

SUITE DE LA PROCEDURE

Les engagements proposés par ONATi sont publiés afin de permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations.

À l'issue de cette consultation, les engagements proposés par ONATi pourront, le cas échéant, être complétés ou amendés.

Si l'Autorité estime que les engagements proposés par ONATi, éventuellement modifiés à la suite de la consultation, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par le service d'instruction, elle pourra en tenir compte dans le cadre de la procédure d'engagements prévue au I de l'article LP 641-2 du code de la concurrence.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagement en faisant référence au numéro de dossier 20/0015 F, au plus tard le

12 octobre 2026, par e-mail à l'adresse suivante : procedure@autorite-concurrence.pf, ou à l'adresse postale suivante :

Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
Bâtiment Taina PK 9
98718 Punaauia
B.P. 27, 98713 Papeete